RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thomas Persuy, né le [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted]

Ci-après dénommé « l'**Apporteur** »
D'une part,

ET :

La Société 67680, Société Civile en cours de constitution, au capital de 211.200 euros, dont le siège social est sis [redacted] en cours d'immatriculation au RCS de Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Thomas Persuy, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la **Bénéficiaire** » ou « la **Société** »,
D'autre part.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT DE TITRES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Contexte de l'opération

Entre les soussignés, il est exposé ce qui suit :

Monsieur Thomas Persuy détient, dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, 1.974 parts sociales de la SARL 18 heures 48, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est sis 1 bis rue Omer Talon, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 139 342 (ci-après la « **Société Apportée** »).

Il est envisagé la constitution d'une société civile dénommée « 67680 », ayant pour objet principal la gestion patrimoniale et familiale de titres et autres actifs.

Dans le cadre de la constitution d'une société civile dénommée «67680», Monsieur Thomas Persuy s'engage à apporter à ladite société, à titre d'apport en nature, 1.900 parts sociales sur les 1.974 parts sociales qu'il détient dans la SARL 18 heures 48, lesquelles constitueront tout ou partie du capital social initial de la société civile, en contrepartie de l'attribution de parts sociales de celle-ci.

Le présent traité d'apport est conclu en vue de la constitution de la société civile « 67680» et sera annexé aux statuts de ladite société. L'apport sera réalisé à la date de signature des statuts.

La Société aura la qualité de holding patrimoniale et familiale non animatrice, sera soumise à l'impôt sur les sociétés et sera contrôlée par l'Apporteur, de manière à permettre à ce dernier de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit.

II - Rappel de la situation de la SARL 18 heures 48 et de la participation de l'Apporteur

II-1. Situation juridique de la Société Apportée

La Société Apportée est une Société à Responsabilité Limitée dénommée « 18 heures 48 », au capital de 20.000 €, divisé en 2.000 parts sociales de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées, dont le siège social est sis 1 bis rue Omer Talon - 75011 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 139 342.

Elle a pour objet social d'éditer des œuvres musicales, littéraires et phonographiques, produire des vidéoclips, des films et documentaires, produire des concerts et phonogrammes, enregistrer, faire enregistrer, manager, former, embaucher des artistes et éditer, produire, réaliser, organiser tout type d'évènements et support à vocation artistique ou culturelle ainsi que former et dispenser des formations et ce de manière non limitative.

Son gérant est Monsieur Thomas Persuy.

II-2. Participation de l'Apporteur

L'Apporteur déclare être propriétaire, en pleine propriété et libre de tout usufruit, de 1.974 parts sociales de la Société Apportée, représentant 98,70 % de son capital social, et disposer de tous pouvoirs pour les apporter à la Société Bénéficiaire.

Il déclare que ces parts sont intégralement libérées, régulièrement émises et inscrites en son nom dans les registres de la Société Apportée.

II-3. Description et évaluation des titres apportés

Désignation des titres apportés

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, qui accepte, de 1.900 parts sociales sur les 1.974 parts sociales de la Société Apportée qu'il détient, telles que décrites ci-dessus.

Cet apport est réalisé en nature, au sens des règles applicables aux apports en nature dans les sociétés civiles.

Évaluation des titres apportés

Les Parties fixent d'un commun accord la valeur de l'apport des 1.900 parts sociales de la Société Apportée à la somme globale de deux cent neuf mille (209.000) euros, sur la base notamment :

- des comptes sociaux de la Société Apportée arrêtés au 31 décembre 2025,
- de ses perspectives d'activité,
- et, plus généralement, de tous éléments d'appréciation économique et financière disponibles.

L'Apporteur déclare accepter cette évaluation et renoncer à toute contestation ultérieure de ce chef.

II-4. Modalités de rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature décrit au présent traité, il sera attribué à Monsieur Thomas Persuy 1.900 parts sociales de la société civile « 67680», d'une valeur nominale de cent dix (110) euros chacune, numérotées de 1 à 1.900, représentant 98,96 % du capital social initial de ladite société.

IL est en outre prévu que, lors de la constitution de la société civile "67680", Monsieur Thomas Persuy effectuera un apport en numéraire de 2.090 euros et Monsieur Anatole Persuy un apport en numéraire de 110 euros, ces apports en numéraire étant décrits et répartis dans les statuts de la société.

Il est précisé que l'apport est réalisé sans soulte, la totalité de la valeur d'apport étant rémunérée par l'attribution de parts sociales de la Société Bénéficiaire.

II-5. Déclarations et garanties

Propriété et libre cessibilité des titres

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- être seul propriétaire des titres apportés, libres de tout nantissement, gage, privilège, saisie ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit ;
- que les titres apportés sont intégralement libérés ;
- qu'il n'existe aucun engagement de cession ou promesse de vente portant sur ces titres, ni aucune convention de vote ou autre engagement susceptible d'en affecter la libre transmission à la Société Bénéficiaire.

Situation de la Société Apportée

L'Apporteur déclare et garantit, à la date des présentes, à la Société Bénéficiaire :

- que la Société Apportée est régulièrement constituée et immatriculée, et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements connu de lui, ni l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que les derniers comptes annuels approuvés de la Société Apportée donnent, à sa connaissance, une image fidèle de sa situation financière et patrimoniale ;
- qu'il n'a pas connaissance de passifs, engagements ou litiges significatifs non mentionnés dans lesdits comptes ou dans les documents communiqués à la Société Bénéficiaire.

II-6. Réalisation de l'apport

L'apport des 1.900 parts sociales de la SARL 18 heures 48 à la société civile « 67680 » sera réalisé et parfait à la date de signature des statuts de ladite société, auxquels le présent traité sera annexé.

À cette date :

- la propriété des titres apportés sera transférée à la société civile ;
- les parts sociales de la société civile attribuées en rémunération de l'apport seront créées et acquises par Monsieur Thomas Persuy ;
- les droits attachés à ces parts prendront effet immédiat, conformément aux statuts.

II-7. Déclarations fiscales et régime de report d'imposition – Article 150-0 B ter du CGI

Rappel du régime de report d'imposition

L'Apporteur déclare que l'apport des titres de la Société Apportée à la Société Bénéficiaire est réalisé dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et qu'il entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value d'apport de titres à une société qu'il contrôle, prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport n'est pas immédiatement imposée à l'impôt sur le revenu, son imposition étant reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements mettant fin au report (notamment cession, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des titres apportés dans certains cas).

Conditions tenant à la personne et aux titres

L'Apporteur déclare :

- être domicilié fiscalement en France et assujetti à l'impôt sur le revenu ;
- réaliser l'apport dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ;
- apporter des titres sociaux (parts de SARL) éligibles au dispositif.

Conditions tenant à la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et s'engage :

- à être contrôlée par l'Apporteur au sens de l'article 150-0 B ter du CGI, l'Apporteur détenant, à l'issue de l'apport, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, ou exerçant un pouvoir de décision prépondérant ;
- à être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, conformément à l'option qui sera exercée ;
- à conserver la qualité de société civile holding patrimoniale et familiale non animatrice, ayant pour objet la gestion de son portefeuille de titres et autres actifs, sous réserve des évolutions ultérieures licites de son objet et de son activité.

Obligations déclaratives de l'Apporteur

L'Apporteur s'engage à :

- déclarer, dans sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'apport, la plus-value réalisée et à demander le bénéfice du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- joindre à ladite déclaration et à celles des années ultérieures l'état de suivi des plus-values en report, établi conformément aux dispositions de l'article 41-0 A bis A de l'annexe III au CGI, jusqu'à l'expiration du report ;
- informer sans délai l'administration fiscale de tout événement de nature à mettre fin au report d'imposition (cession, rachat, remboursement, annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou, le cas échéant, des titres apportés, etc.).

Engagements de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'engage à :

- maintenir sa soumission à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, tant que le report d'imposition subsiste ;
- tenir à la disposition de l'Apporteur et de l'administration fiscale tous documents permettant de justifier de la réalité et de la valeur de l'apport, ainsi que de la répartition de son capital social ;
- informer l'Apporteur de tout projet de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres de la Société Apportée ou des titres de la Société Bénéficiaire susceptibles d'entraîner l'expiration du report d'imposition, afin de lui permettre d'accomplir ses obligations déclaratives.

II-8. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour :

- effectuer toutes formalités de publicité légale,
- déposer tous actes, pièces et déclarations auprès des greffes, services fiscaux et autres administrations compétentes,
- signer tous formulaires,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution des présentes et à la réalisation définitive de l'apport.

II-9. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige, sans solidarité de l'Apporteur.

II-10. Enregistrement

Le présent traité d'apport sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux auprès du service compétent de la Direction générale des finances publiques.

L'apport en nature des 1.900 parts sociales de la SARL « 18 heures 48 » à la société civile « 67680 », réalisé à l'occasion de la constitution de cette dernière, est soumis au régime des droits d'enregistrement prévu par le Code général des impôts, étant précisé qu'il donne lieu, en l'état de la législation applicable à la date des présentes, à la perception de droits liquidés à zéro euro.

II-11. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent traité d'apport est soumis au droit français.

Pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, et à défaut de règlement amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

II-12. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 21/10/2026
En trois exemplaires dont un pour l'enregistrement.

M. Thomas Persuy

[redacted]

Société 67680
Représentée par M. Thomas Persuy

[redacted]